

Référence : CU 2018/65/DTA/CEB

Le Secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption présente ses compliments à [[[FunctionalTitle2]]] et a l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur les résolutions 7/5 et 7/6 que la Conférence a adoptées à sa septième session, ainsi que sur les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention, qu'elle a créé par sa résolution 3/2, intitulée « Mesures préventives ».

Dans sa résolution 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant sa huitième session.

Dans sa résolution 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption », la Conférence a décidé qu'en 2018, le Groupe de travail devrait examiner les thèmes du recours à des systèmes de déclaration d'avoirs, de l'efficacité de ces systèmes et des conflits d'intérêts. Les thèmes de discussion de la neuvième réunion intersessions du Groupe de travail, qui se tiendra à Vienne du 6 au 7 septembre 2018, seront donc les suivants :

- a) Prévention et gestion des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4) ;
- b) Système de déclaration d'avoirs et d'intérêts (art. 8, par. 5).

Collecte d'informations avant la neuvième réunion du Groupe de travail : À sa deuxième réunion intersessions, le Groupe de travail avait recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, leurs succès, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application (CAC/COSP/WG.4/2011/4, par.12).

[[[FormalSalutation]]]
[[[TitlePrefix]]] [[[FirstName]]] [[[MiddleName]]] [[[LastName]]] [[[PersonSuffix]]]
[[[FunctionalTitle1]]]
[[[FunctionalTitle2]]]

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sollicite donc la coopération de tous les États parties et signataires, qu'il prie de bien vouloir fournir des informations pertinentes sur les initiatives et pratiques qu'ils mettent en œuvre en ce qui concerne les thèmes de discussion de la neuvième réunion intersessions du Groupe de travail, mentionnés ci-dessus.

Afin d'aider les États parties et signataires à fournir les informations demandées, le Secrétariat a établi une note d'orientation (annexe I ci-jointe) qui indique le type d'informations qu'ils pourraient fournir avant la réunion du Groupe de travail sur chacun des thèmes examinés.

Dans sa résolution 7/6, la Conférence a prié les États parties de continuer à partager des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption et le Secrétariat de poursuivre sa tâche d'observatoire international et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente. Les États parties et signataires sont donc également encouragés à faire part au Secrétariat, en ce qui concerne l'application du chapitre II de la Convention, d'informations nouvelles et actualisées et de leurs bonnes pratiques, que le Secrétariat recueillera, systématisera et diffusera.

Comme les années précédentes, tous les documents soumis avant la prochaine réunion du Groupe de travail seront mis en ligne, sauf indication contraire des États parties ou signataires lors de la soumission des informations. Ce faisant, le Secrétariat espère faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les États parties et signataires.

Le Secrétariat serait reconnaissant au Gouvernement de bien vouloir envoyer toute information pertinente dès que possible, **et au plus tard le 25 avril 2018**, au Secrétaire de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche), par télécopie (+43 1 26060 6711) ou courrier électronique (uncac.cop@unodc.org).

Le 27 février 2018



Annexe I

Note d'orientation sur les informations que les États parties pourraient fournir en vue de la neuvième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention de la corruption, qui doit se tenir les 6 et 7 septembre 2018

1. Le Secrétariat a établi la présente note d'orientation pour aider les États parties à fournir des informations sur les initiatives et pratiques qu'ils ont mises en œuvre en ce qui concerne les deux thèmes inscrits à l'ordre du jour de la neuvième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention, qui doit se tenir les 6 et 7 septembre 2018.
2. Le Secrétariat souhaite rappeler le paragraphe 12 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième réunion intersessions, selon lequel les États parties devraient être invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées avant chaque réunion, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.
3. À cette fin, le Secrétariat a sélectionné, dans la liste de contrôle, un ensemble de points auquel les États parties pourraient se référer pour fournir des informations sur les deux thèmes inscrits à l'ordre du jour. Les États parties sont invités à considérer les indications ci-après comme de simples orientations et sont libres de fournir toute information qui leur semble pertinente par rapport aux thèmes qui doivent être examinés.

I – Informations que les États parties pourraient fournir en ce qui concerne la prévention et la gestion des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4)

1. **Veillez décrire (citer et résumer) les mesures que votre pays a éventuellement prises (ou envisage de prendre, ainsi que le calendrier correspondant) pour assurer le respect intégral de ces dispositions de la Convention, en particulier pour adopter, maintenir et renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.**

Ces informations pourront inclure :

- La description des normes spécifiques relatives aux conflits d'intérêts, avec indication du fait de savoir si ces normes :
 - Font l'objet d'une large publicité ;
 - Réglementent les activités extérieures des agents publics ;
 - Interdisent aux agents publics de détenir certains types d'avoirs ou d'occuper certaines fonctions au sein de personnes morales qui sont incompatibles avec leurs fonctions premières, notamment de siéger au conseil d'administration d'une entreprise ;
 - Limitent les actes officiels qu'un agent public peut accomplir en raison d'un conflit d'intérêt ;
 - Imposent des sanctions pénales, administratives ou autres aux agents publics lorsqu'ils ne respectent pas les règles applicables aux conflits d'intérêts ;
- La description des formations ou des services consultatifs fournis aux agents publics en ce qui concerne les réglementations pertinentes en matière de conflits d'intérêts ;
- La description de l'accès du public à des informations concernant les processus administratifs dans le cadre desquels il existe un risque élevé que des conflits d'intérêts surviennent entre les intérêts et activités d'un agent public et un type de processus en particulier ;

- La description des attributions et des responsabilités du personnel ou des organes spécialisés chargés de favoriser la transparence et de prévenir les conflits d'intérêts au sein de l'administration ;
- La description des structures et des procédures institutionnelles mises en place pour superviser le respect des lois relatives aux conflits d'intérêts et appliquer les sanctions correspondantes ;
- La description des mesures prises pour prévenir les conflits d'intérêts en ce qui concerne les anciens agents publics exerçant des fonctions au sein d'entités privées, telles que :
 - L'imposition, pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ;
 - L'imposition, pendant une période raisonnable, de restrictions à l'emploi par le secteur privé d'anciens agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite.

2. Veuillez exposer les actions requises pour assurer ou améliorer l'application des mesures décrites ci-dessus et décrire les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer à cet égard.

Les difficultés que rencontrent les États parties pourront, par exemple, être les suivantes :

- Difficultés liées à l'élaboration d'un cadre législatif ou réglementaire adapté pour gérer ou prévenir les conflits d'intérêts ;
- Difficultés liées à la gestion des systèmes relatifs aux conflits d'intérêts ;
- Difficultés liées aux exigences spécifiques de recrutement, de sélection ou de formation des agents occupant des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption, ainsi qu'à la possible détection précoce de conflits d'intérêts potentiels ;
- Difficultés liées à la fourniture d'orientations ou de conseils éthiques aux agents publics ; et
- Difficultés de communication et, en particulier, de sensibilisation et de diffusion d'informations sur les nouvelles normes applicables en matière de conflits d'intérêts ou d'élaboration de manuels, de cours, de programmes ou d'autres matériels connexes, y compris des outils en ligne, destinés à la formation des agents publics.

3. Estimez-vous avoir besoin d'une assistance technique pour mettre pleinement en œuvre cette disposition ? Dans l'affirmative, de quelles formes d'assistance technique auriez-vous besoin ?

- **Assistance législative** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Renforcement des institutions** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Élaboration de politiques** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Renforcement des capacités** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Recherche/collecte et analyse de données** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Renforcement de la coopération internationale avec d'autres pays** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Autres** : veuillez préciser

Les États parties sont également encouragés à mentionner toute assistance déjà reçue, avec indication des prestataires.

II – Informations que les États parties pourraient fournir en ce qui concerne la déclaration d’avoirs et d’intérêts (art. 8, par. 5)

1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures que votre pays a éventuellement prises (ou envisage de prendre, ainsi que le calendrier correspondant) pour assurer le respect intégral du paragraphe 5 de l’article 8 de la Convention et, en particulier, pour mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes, notamment, toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d’où pourrait résulter un conflit d’intérêts avec leurs fonctions d’agent public.

Ces informations pourront inclure :

- La description des objectifs du système de déclaration applicable aux agents publics (prévention des conflits d’intérêts, de l’enrichissement illicite ou des deux [double système]) ;
- Lorsqu’un tel système de déclaration existe, vous pourriez fournir des informations sur les aspects suivants :
 - Les types (catégories) d’agents publics tenus de faire des déclarations et le nombre approximatif de personnes qui en soumettent ;
 - Les informations qui doivent être déclarées (actifs et passifs, activités extérieures et emplois, postes occupés au sein d’entreprises et autres associations, dons et autres avantages, etc.) ;
 - La fréquence des déclarations requises ;
 - La manière dont les déclarations sont communiquées (sur papier, par voie électronique ou en personne) et les entités auxquelles elles sont soumises ;
 - Les outils et les services consultatifs auxquels les agents publics peuvent recourir pour s’acquitter de leurs obligations de déclaration (guide de remplissage des formulaires, moyens d’information sur les questions relatives aux conflits d’intérêts, ressources offrant des conseils adaptés à des situations spécifiques de conflit d’intérêts, etc.) ;
 - Le fait de savoir si l’on déclare des informations concernant le patrimoine des membres de la famille ou du ménage des agents publics et dans quels cas on le fait ;
 - Les mécanismes mis en place pour garantir le respect de l’obligation de déclarer ;
 - Le fait de savoir si le public a accès à ces informations ;
- Tout mécanisme mis en place pour vérifier et contrôler le contenu des déclarations, y compris des informations sur le mécanisme de vérification, à savoir :
 - Le nombre de déclarations vérifiées (toutes, un certain pourcentage, etc.) ;
 - Ce qui déclenche la vérification (plaintes, vérification de routine ou d’office, notifications émanant d’autres institutions, sélection aléatoire, etc.) ;
 - Les différentes étapes du processus de vérification ou d’examen (contrôles de la cohérence interne, contrôles par recoupement avec des

bases de données externes, comparaison avec les années précédentes, détection de conflits d'intérêts potentiels, etc.) ;

- Les informations qui peuvent être consultées pendant le processus de vérification ou d'examen (auprès d'agents publics ou d'entités des secteurs public et privé) ;
- La procédure appliquée lorsque des irrégularités sont détectées (conflits d'intérêts potentiels, absence de justification de variations du patrimoine, informations inexactes, etc.) ;
- Le fait de savoir si et dans quelle mesure le contenu des déclarations (sous forme résumée ou dans sa totalité) ou les noms des personnes qui ont soumis des déclarations sont accessibles au public ou à d'autres entités du secteur public et, en outre, la manière dont ces informations sont mises à leur disposition (sur demande individuelle, en ligne, etc.) ;
- Le nombre d'employés spécialement formés pour rassembler des informations, veiller au respect des obligations, fournir des services consultatifs, mettre les déclarations à disposition du public, les vérifier et les renvoyer à d'autres entités ; les types de sanctions prévues dans le système de déclaration (en cas de non-communication de déclarations, de conflits d'intérêts réels, de fausses déclarations, d'enrichissement illicite, etc.).

2. Veuillez exposer les actions requises pour assurer ou améliorer l'application des mesures décrites ci-dessus et décrire les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer à cet égard.

Les difficultés que rencontrent les États parties pourront, par exemple, être les suivantes :

- Difficultés liées à l'élaboration et à l'adoption du cadre juridique applicable au système de déclaration d'avoirs et d'intérêts ;
- Difficultés liées au fonctionnement du système de déclaration d'avoirs et d'intérêts, en particulier :
 - Difficultés liées à la soumission de déclarations ;
 - Difficultés liées à la vérification des déclarations ;
 - Difficultés liées au suivi et à l'imposition de sanctions ;
 - Difficultés liées à la transparence du régime ;
- Difficultés liées au manque de ressources, de capacités, etc.

3. Estimez-vous avoir besoin d'une assistance technique pour mettre pleinement en œuvre cette disposition ? Dans l'affirmative, de quelles formes d'assistance technique auriez-vous besoin ?

- **Assistance législative** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Renforcement des institutions** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Élaboration de politiques** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Renforcement des capacités** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Recherche/collecte et analyse de données** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Renforcement de la coopération internationale avec d'autres pays** : veuillez décrire le type d'assistance

- **Autres** : veuillez préciser

Les États parties sont également encouragés à mentionner toute assistance déjà reçue, avec indication des prestataires.